

**LES EVOLUTIONS DU CADRE LEGAL ENTRE ASSOCIATIONS
ET COLLECTIVITES LOCALES**
(appel d'offres, conventions, évolution du droit
communautaire, etc.)

Maison des associations, vendredi 10 février 2012

Yves DELAIRE
Avocat associé
Spécialiste en Droit Public

yves.delaire@lyon.cms-bfl.com

Auteur de :
LA DELEGATION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
(2009, éd. Berger Levrault)

Sommaire

I – LA NATURE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

II - LA NATURE JURIDIQUE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

III – LES ASSOCIATIONS PRESTATAIRES DE SERVICE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

V – LA PROCEDURE D'APPEL A PROJETS

I – LA NATURE JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS

- **La définition légale :**

- *« L'association est la convention par laquelle **deux ou plusieurs personnes** mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité **dans un but autre que de partager des bénéfices** (...) » (Loi 1 juil. 1901, art. 1).*
- *« Toute association qui voudra obtenir **la capacité juridique** prévue par l'article 6 **devra être rendue publique** par les soins de ses fondateurs (...) **L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé** » (art.5).*

I – LA NATURE JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS

- **La liberté d'association**
 - Un principe de valeur constitutionnelle (CC, 16 juil. 1971, n° 71-44 D)
 - La participation des personnes publiques à une association est possible (CE, avis, 11 mars 1958)
 - Une association peut recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes (Loi 1901, art. 6 ; CGCT, art L. 1611-4 : contrôle des comptes)
- **Les limites à la liberté d'association**
 - le respect de la loi du 1 juil. 1901 et de ses textes d'application

II- LA NATURE JURIDIQUE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

- **Une activité déterminée par ses statuts :**
 - *L'objet social ;*
- **Le caractère non lucratif limité à l'interdiction du partage de bénéfices (Loi 1901, art.1) :**
 - *Une association peut donc avoir des activités lucratives, c'est-à-dire lui permettant de réaliser des profits ;*
- **Une association peut avoir une activité commerciale :**
 - *acte de commerce, intention spéculative, réalisée pour son propre compte et à ses risques ;*
- **Plus largement, une association peut avoir une activité économique (y compris en l'absence de but lucratif) :**
 - *Consiste à offrir des biens et des services sur un marché donné (CJCE, 18 juin 1998 aff. C-35/96, Commission c/ Italie ; CJCE, 29 nov. 2007, aff. C-119/06, Commission c/ Rep. Italienne)*

II- LA NATURE JURIDIQUE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

- **Les conséquences des activités lucratives (ou économiques) d'une association**
 - En droit national
 - L'association peut être considérée comme commerçante (CA Paris, 10 juin 1992, Bull. Joly, 1992, p 1089)
 - **Risque** : « *paracommercialisme* », *concurrence déloyale*
 - L'association peut être considérée comme une entreprise (CE, 31 mars 2000, Ville de Dunkerque : *a contrario*)
 - **Risque** : *financement public relevant des aides aux entreprises (CGCT, L.1511-1)*
 - En droit communautaire
 - L'association peut être considérée comme une entreprise (CJCE, 1 juil. 2008)
 - **Risque** : *financement public relevant des aides d'Etat (art. 107 § 1 TFUE)*

II- LA NATURE JURIDIQUE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

– L'impact de la Directive Services du 12 décembre 2006

- Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur :
 - Affirmation de principes :
 - Coopération plus étroite entre états membres
 - **Mise en place d'un guichet unique pour les prestataires de services**
 - **Suppression des régimes d'autorisation au bénéfice de simples déclarations**
 - **L'objectif premier de la Directive Services est d'éliminer les obstacles à la liberté d'établissement et la libre circulation des services**
 - **Date limite de transposition : 28 décembre 2009**

II- LA NATURE JURIDIQUE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

- **L'impact de la Directive Services du 12 décembre 2006**

- **La directive ne vise que les services fournis en échange d'une contrepartie économique**

- **Les services d'intérêt économique général (SIEG)** sont des services fournis en contrepartie d'une rémunération et sont dans le champ d'application de la directive (art.4)

- **Les services auxquels la directive ne s'applique pas :**

- **Les services d'intérêt général non économiques** (politiques régaliennes et régimes de protection sociale) (art. 2-2 a)

- **Les services sociaux** relatifs au **logement social**, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat (art. 2-2 j)

II- LA NATURE JURIDIQUE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

- **En droit national : la distinction entre les associations prestataires de service et les associations bénéficiaires de l'aide publique**

« *Il y a **marché public** lorsque l'administration exprime de son initiative un besoin qui lui est propre et qu'elle demande à un prestataire extérieur de lui fournir les biens ou prestations de nature à satisfaire ce besoin en contrepartie d'un prix. Dès lors, le code des **marchés publics**, ou la loi Sapin s'il s'agit d'une délégation de service public, trouvent à s'appliquer, quel que soit le statut du fournisseur (...)* ».

(Instruct. 28 août 2001 pour l'application du code des marchés publics - décret n° 2001-210 du 7 mars 2001-).

II- LA NATURE JURIDIQUE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

- **En droit national : la distinction entre les associations prestataires de service et les associations bénéficiaires de l'aide publique**

« En revanche, il y a subvention lorsqu'il s'agit pour une collectivité d'apporter un concours financier aux activités d'une association qui a bâti un projet spécifique. On ne se trouve alors pas dans le cadre d'une relation de marché public. En effet, chaque fois qu'une collectivité décide de participer financièrement, dans une proportion qui peut fortement varier d'un cas à l'autre, à un projet élaboré par une association, et qui répond aux besoins de cette dernière, on se trouve alors dans le domaine de la subvention qui n'appelle pas de mise en concurrence préalable ».

(Instruct. 28 août 2001 pour l'application du code des marchés publics - décret n° 2001-210 du 7 mars 2001-).

III – LES ASSOCIATIONS PRESTATAIRES DE SERVICE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

III – LES ASSOCIATIONS PRESTATAIRES DE SERVICE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Les marchés publics**
- Les délégations de service public**
- Les autres contrats relevant de la commande publique (CP, etc.)**
- L'exception de la quasi-régie (« in house »)**

III – LES ASSOCIATIONS PRESTATAIRES DE SERVICE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

– Les marchés publics

- La définition des marchés publics :

« Contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services (...).

Les marchés publics de services sont les marchés conclus avec des prestataires de services qui ont pour objet la réalisation de prestations de services ».

(cf. Art. 1^{er} du Code des marchés publics)

III – LES ASSOCIATIONS PRESTATAIRES DE SERVICE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

– Les marchés publics

- Critères :
 - Contrat conclu entre un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice et un opérateur économique public ou privé (art. 2 du CMP) ;
 - Contrat conclu à titre onéreux, c'est-à-dire avec une contrepartie économique résultant du versement d'un prix ou de tout autre avantage, ou de l'abandon de recettes publiques
 - Contrat qui a pour objectif de répondre aux besoins définis par la personne publique
- è **Le critère essentiel de distinction avec la subvention repose sur l'initiative de la définition des besoins auquel doit répondre le contrat**

III – LES ASSOCIATIONS PRESTATAIRES DE SERVICE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

– Les délégations de service public

- **La définition de la délégation de service public :**

« Contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service »

(Cf. Art. L.1411-1 du CGCT)

III – LES ASSOCIATIONS PRESTATAIRES DE SERVICE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **Les délégations de service public**

- Critères :

- Contrat conclu avec une **personne publique compétente** dans le domaine objet de la convention
- Contrat qui porte sur un **service public délégable** : activité d'intérêt général assurée directement (par ses propres services) ou indirectement (par l'intermédiaire d'opérateurs extérieurs) par la personne publique
- La rémunération du cocontractant doit être **substantiellement** assurée pour les résultats de l'exploitation du service

- **le critère principal de distinction avec la subvention ou le marché public repose sur le mode de rémunération du délégataire**

III – LES ASSOCIATIONS PRESTATAIRES DE SERVICE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- L'exception de la quasi régie (« in house ») :

En marchés publics :

«Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux marchés et accords-cadres suivants passés par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 :

*1° **Accords-cadres et marchés conclus entre un pouvoir adjudicateur et un cocontractant sur lequel il exerce un contrôle comparable à celui qu'il exerce sur ses propres services et qui réalise l'essentiel de ses activités pour lui** à condition que, même si ce cocontractant n'est pas un pouvoir adjudicateur, il applique, pour répondre à ses besoins propres, les règles de passation des marchés prévues par le présent code ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics (...) »*

(CMP, art. 3)

III – LES ASSOCIATIONS PRESTATAIRES DE SERVICE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- L'exception de la quasi régie (« in house ») :
 - **En DSP** : « *Lorsqu'elles sont responsables d'un service public, des collectivités publiques peuvent aussi décider d'en assurer directement la gestion. Elles peuvent, à cette fin, le gérer en simple régie, ou encore, s'il s'agit de collectivités territoriales, dans le cadre d'une régie à laquelle elles ont conféré une autonomie financière et, le cas échéant, une personnalité juridique propre. Elles doivent aussi être regardées comme gérant directement le service public si elles créent à cette fin un organisme dont l'objet statutaire exclusif est, sous réserve d'une diversification purement accessoire, de gérer ce service et si elles exercent sur cet organisme un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services leur donnant notamment les moyens de s'assurer du strict respect de son objet statutaire, cet organisme devant en effet être regardé, alors, comme n'étant pas un opérateur auquel les collectivités publiques ne pourraient faire appel qu'en concluant un contrat de délégation de service public ou un marché public de services. Un tel organisme peut notamment être mis en place lorsque plusieurs collectivités publiques décident de créer et de gérer ensemble un service public. (...)* »

(CE, 4 avril 2007, cne d'Aix en Provence, n° 284736)

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

– Le versement de subventions publiques

- Instruction du 28 août 2001 prise pour l'application du Code des marchés publics et Conseil d'Etat, 6 juillet 1990, Comité pour le développement industriel et agricole du Choletais, n°88224 :

«Contribution financière de la personne publique à une opération qui présente un caractère d'intérêt général, mais qui est initiée et menée par un tiers pour répondre à des besoins que celui-ci a définis ».

- Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations :

«La subvention caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration, y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

– Le versement de subventions publiques en droit national

- Critères :
 - Contribution financière versée par une personne publique ;
 - Contribution relative à une opération d'intérêt général (satisfaction des besoins de la population et non de ceux de la collectivité) ;
 - L'opération doit répondre aux besoins définis par l'entité qui reçoit la subvention (pas de prestation de service);
 - L'opération doit être initiée et menée par l'entité qui reçoit la subvention ;
 - La personne publique ne doit tirer aucune contrepartie directe de l'action subventionnée, à travers la réalisation de prestations individualisées (pas d'avantage immédiat pour la collectivité) ;
 - L'entité subventionnée garde le contrôle et la responsabilité de l'opération.

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **Les limites à la subvention des associations en droit national**
 - La notion d'intérêt local
 - La légalité des subventions (compétence, principe d'égalité, ...)
 - L'encadrement juridique des subventions
 - La convention de l'art. 10 de la loi du 12 avril 2000 (> 23 000 euros)
 - Les obligations comptables de la loi du 29 janvier 1993 (> 153 000 euros)
 - Le contrôle des comptes de l'association (CGCT, L. 1611-4)
- **Les risques** : requalification en prestation de service ou en aide aux entreprise (CGCT, L.1511-1 et s.)

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LES OBLIGATIONS COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE SUBVENTION

La notion d'aides d'Etat

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **L'article 106 § 2 du Traité UE :**

« *Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de l'Union* ».

- **L'article 107 du Traité UE :**

« *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».

II- LA NATURE JURIDIQUE DES ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

– La Directive Services du 12 décembre 2006

- Impact très limité sur le subventionnement :
- Elle exclut de façon expresse de son champ d'application les « *critères d'accès de certains prestataires aux fonds publics, lesquels incluent en particulier les critères établissant les conditions dans lesquelles des prestataires sont habilités à recevoir un financement public, y compris les conditions contractuelles spécifiques, et en particulier les normes de qualité auxquelles est subordonnée la réception de fonds publics, par exemple les services sociaux* » (Considérant n°10 de la Directive)
- « *La directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur, dite directive « services », est en réalité **sans lien direct avec la question des subventions aux associations**, au regard des législations sur les aides d'état et la commande publique* » (RM n°62941, JOAN 11 mai 2010, p. 5275).

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **Les compensations de service public ne constituent pas des aides d'état si :**
 - Le montant total de l'aide publique accordé sur une période de trois ans est de moins de 200 000 euros (500 000 euros jusqu'au 31/12/2010, loi du 4 février 2009 de finances rectificative)
- (Règlement n°1998/2006 de la commission du 15 déc. 2006 concernant l'application des art. 87 et 88 du Traité aux aides de minimis)

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

– Les compensations de service public ne constituent pas des aides d'état si :

- L'aide satisfait aux 4 critères cumulatifs identifiés par la CJUE (CJCE, 24 juillet 2003, Altmark Trans GmbH, aff. 280/00) :
 - Le destinataire est expressément chargé d'obligations de service publics
 - Les paramètres de calcul de la compensation ont été préalablement et objectivement définis
 - Le destinataire de l'aide ne bénéficie d'aucune surcompensation
 - Le destinataire de l'aide a été choisi à la suite d'une procédure de mise en concurrence, ou selon le critère de « *l'entreprise moyenne bien gérée* »

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **La décision du 20 décembre 2011 exempte de notification à la commission européenne, les aides d'Etat sous forme de COSP suivantes :**
 - **Les compensations ne dépassant pas un montant annuel de 15 millions d'EUR pour la prestation de services d'intérêt économique général dans des domaines autres que le transport et les infrastructures de transport ;**
 - **Les compensations octroyées à des hôpitaux fournissant des soins médicaux, notamment, s'il y a lieu, des services d'urgence; l'exercice d'activités connexes directement liées aux activités principales, notamment dans le domaine de la recherche, ne fait cependant pas obstacle à l'application du présent paragraphe ;**
 - **Les compensations octroyées pour des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables ;**
 - **(...)**

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **La décision de la Commission du 20 décembre 2011 :**
- **2. La présente décision ne s'applique que si la période pendant laquelle l'entreprise est chargée de la gestion du service d'intérêt économique général ne dépasse pas dix ans.** Si la durée du mandat est supérieure à dix ans, la présente décision ne s'applique que dans la mesure où le prestataire de service doit consentir un investissement important qui doit être amorti sur une plus longue période, conformément aux principes comptables généralement admis.
- **3. Si, pendant la durée du mandat, les conditions d'application de la présente décision cessent d'être remplies, l'aide est notifiée conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité.**
- (...)

**IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

– **La décision de la Commission du 20 décembre 2011 maintient l'obligation de recourir à un mandat qui mentionne :**

- « a) la nature et la durée des obligations de service public;*
- b) l'entreprise et, s'il y a lieu, le territoire concerné;*
- c) la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à l'entreprise par l'autorité octroyant l'aide;*
- d) la description du mécanisme de compensation et les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation;*
- e) les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières, et*
- f) une référence à la présente décision».*

**IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- La décision de la Commission du 20 décembre 2011 maintient les obligations relatives :**
- Au caractère proportionné des compensations allouées (art. 5) ;**
- À l'interdiction des surcompensations (art. 6) ;**
- Aux obligations de transparence (art. 7) ;**
- À la disponibilité des informations (art. 8) ;**

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET SES MODES DE CONTRACTUALISATION

La conclusion d'une convention d'objectifs

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

– Modes de contractualisation :

- Le droit communautaire se réfère à la notion de « mandatement » = acte préalable, exprès et officiel de la personne publique
- Le droit interne (circulaire du 8 janvier 2010) envisage plusieurs formes de « mandats » :
 - contrat ministériel de programmation ;
 - instructions ministérielles ;
 - lois et actes réglementaires ;
 - décisions des organes délibérants des collectivités territoriales ;
 - contrats annuels ou pluriannuels de performances.

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

– Modes de contractualisation

- Conventionnement :
 - Obligatoire pour tout versement supérieur à 23 000 euros (art. 10 loi 12 avril 2000)
 - Le seuil est calculé en distinguant chaque versement effectué, à l'exception du subventionnement de programmes d'actions (contrairement au seuil *de minimis* : prend en compte la totalité des aides reçues sur 3 ans)

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

– Modes de contractualisation

- Forme du « mandat » : la convention annuelle ou pluriannuelle d'objectifs annexée à la circulaire du 18 janvier 2010
- Objet du « mandat » : prise en charge d'obligations de services public par l'association bénéficiaire, pour lesquelles la collectivité apporte sa contribution financière (art. 1^{er})
- Contenu du « mandat », c'est-à-dire de la convention :
 - Exprime la volonté de la personne publique de qualifier de service d'intérêt économique général l'activité concernée
 - Décide de concourir au financement de ce service
 - Décrit précisément l'action ou le programme d'action, ainsi que les obligations de service public qui en découlent, l'emprise territoriale de l'action et le public bénéficiaire

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

– Modes de contractualisation

- Demande émanant de l'association :
 - Elle doit justifier du coût de l'action à mettre en œuvre (en distinguant les charges les plus importantes, leur taux de financement public, le pourcentage de ce taux au regard de la subvention totale) (annexe 1 du modèle)
 - Elle doit détailler (annexe 2 du modèle) :
 - les montants des charges directes et indirectes générées par l'opération
 - le montant des produits escomptés
 - le montant des contributions volontaires attendues
 - Elle doit attester ne pas avoir perçu plus de 200 000 euros d'aides sur les 3 dernières années

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

– Calcul de la contribution financière accordée

- Sur la base d'un montant prévisionnel, conditionné :
 - Au vote des crédits par la collectivité en cas de convention pluriannuelle
 - Au respect, par le bénéficiaire, de ses obligations de service public
 - À la vérification que le montant de la contribution n'excède pas la coût du service : interdiction des « surcompensations »

- Ces vérifications s'effectuent grâce à un double contrôle :
 - Inspection de la collectivité
 - Analyse des justificatifs financiers remis chaque année par le bénéficiaire

IV – LES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DES AIDES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **Modalités de versement de la subvention** (art. 5 du modèle de convention annexé à la circulaire du 18 janvier 2010) :
 - Possibilité d'effectuer un ou plusieurs versements
 - Le versement fractionné sur une même année est autorisé sous réserve que le montant de l'avance n'excède pas **50%** du montant total de la convention
 - Le versement fractionné est obligatoire lorsque la subvention est pluriannuelle : le montant total d'une subvention accordée sur plusieurs années ne peut faire l'objet d'un unique versement
 - Le solde de la subvention est versé sur production des justificatifs comptables relatifs au dernier exercice clos
 - Possibilité de fixer des montants de subventions différents selon les années

V - La procédure d'appel à projets

V - La procédure d'appel à projets

- **La circulaire du 18 janvier 2010 met en avant une nouvelle « procédure » de subventionnement par l'appel à projets :**
 - *« Pour pouvoir prétendre bénéficier d'une subvention, une association doit être à l'initiative du projet qu'elle porte, ce qui recouvre deux cas de figure :*
 - *Le projet émane de l'association et ne donne pas lieu à une contrepartie directe pour la collectivité publique (...)*
 - ***Le projet développé par l'association s'inscrit dans le cadre d'un appel à projets lancé par une collectivité publique (...)*** ».
 - Procédure *ad hoc*, entre consultation classique et coopération publique/privée
 - Absence d'encadrement réglementaire

V - La procédure d'appel à projets

– L'appel à projets

- Mise en œuvre :
 - La personne publique identifie un besoin sur son territoire, présentant un intérêt général, mais qu'elle ne souhaite pas, ou qu'elle ne peut pas satisfaire elle-même
 - La personne publique définit une thématique générale, ainsi qu'un programme général d'actions
 - Une consultation ad hoc est mise en œuvre :
 - Mesures de publicité suffisantes pour garantir une participation suffisante, ainsi que l'égalité des organismes extérieurs
 - Procédure ad hoc de sélection des dossiers qui lui sont remis
 - Sélection d'un ou de plusieurs dossiers, selon les éléments qui étaient attendus des candidats et les critères portés à leur connaissance de la personne publique peut s'inspirer de la procédure d'appel à projets prévue aux articles R. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
 - La personne publique contractualise, et subventionne le ou les projets de son choix

V - La procédure d'appel à projets

– L'appel à projets

- Permettrait de prendre en compte le fonctionnement particulier des Centres Sociaux, et leur système d'animation globale, dans le cadre de la mise en œuvre/de la création de nouveaux projets sur un territoire donné
- Procédure adaptée pour les nouveaux projets, mais pas pour de simples renouvellements de conventions
- Attention la frontière est mince entre initiative et stimulation de l'initiative : la personne publique doit se contenter de définir un cadre ou programme général
- La personne publique peut s'inspirer de la procédure d'appel à projets prévue aux articles R. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- La personne publique ne doit pas retirer de contreparties directes : le juge veillera à ce que le montant des subventions allouées ne corresponde pas au coût des prestations à réaliser ou aux dépenses réelles exposées par l'organisme (TA Limoges, 6 mai 2010, AFORMAC, req. n°135010601).